

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 108.497 du 26 juin 2002

A.74.716/XIII-344

En cause : **VANDERPUTTEN** Claude,
ayant élu domicile chez
Me Jacques SAMBON, avocat,
rue des Coteaux 227
1030 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement.

Partie intervenante dans la procédure en référé :

**la Société privée à responsabilité
limitée ART & BOIS CONCEPT**,
ayant élu domicile chez
Me Philippe COENRAETS, avocat,
avenue Franklin Roosevelt 84/3
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 juin 1997 par Claude VANDERPUTTEN qui demande l'annulation de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 20 mars 1997 annulant la décision du collège d'environnement du 18 octobre 1996 mettant à néant le permis délivré le 12 juillet 1996 par le collège des bourgmestre et échevins de la commune d'Auderghem à la société privée à responsabilité limitée ART & BOIS CONCEPT pour l'exploitation d'un atelier de travail du bois, situé rue Jacques Bassem, 84 à Auderghem;

Vu l'arrêt n° 69.668 du 18 novembre 1997 accueillant la requête en intervention introduite par la société privée à responsabilité limitée ART & BOIS

CONCEPT dans la procédure en référé, rouvrant les débats et ordonnant la poursuite de la procédure conformément aux articles 12 et suivants de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu l'arrêt n° 70.832 du 15 janvier 1998 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'arrêté attaqué;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 3 février 1998 par le requérant;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. NIKIS, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 2 octobre 2001 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 12 avril 2002, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 16 mai 2002;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Ph. LEVERT, loco Me J. SAMBON, avocat, comparissant pour le requérant, et Me Q. de RADIGUES, loco Me M. KESTEMONT-SOUMERYN, avocat, comparissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M. NIKIS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause se présentent comme suit :

1. Au début de l'année 1996, la S.P.R.L. ART & BOIS CONCEPT introduit une demande de permis d'environnement relative à des installations de classe 2, pour établir un atelier de menuiserie au n° 84 de la rue Jacques Bassem à Auderghem. Les lieux sont situés en zone à programme minimum n° 2 au plan de secteur et dans le périmètre de protection du logement du plan régional de développement.

L'enquête publique révélant une certaine opposition au projet, la procédure relative à cette demande de permis est abandonnée.

2. Le 7 juin 1996, la même société introduit une nouvelle demande de permis d'environnement pour des installations de classe 2.

Selon la demande, les machines atteindraient une puissance totale de 9,87 kW.

3. La demande est soumise à enquête publique du 15 au 29 juin 1996.

Le requérant ainsi que d'autres riverains font parvenir une lettre d'opposition circonstanciée au projet.

4. Le 12 juillet 1996, le collège des bourgmestre et échevins d'Auderghem délivre le permis d'environnement.

5. Le requérant et d'autres riverains introduisent un recours contre celui-ci.

Le 18 octobre 1996, le collège d'environnement de la Région de Bruxelles-Capitale reçoit le recours, met le permis attaqué à néant et refuse de délivrer le permis sollicité.

6. Le 20 novembre 1996, la S.P.R.L. ART & BOIS CONCEPT introduit un recours auprès du Gouvernement.

7. Le 20 mars 1997, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale annule la décision du collège d'environnement et confirme la décision du collège des bourgmestre et échevins de la commune d'Auderghem du 12 juillet 1996. Il s'agit de l'acte attaqué, qui est motivé comme suit :

" (...)

Vu le recours introduit le 20 novembre 1996 par la SPRL ART ET BOIS CONCEPT contre la décision du 18 octobre 1996 du Collège d'Environnement et motivé principalement par les éléments suivants :

- le Collège d'Environnement se fonde exclusivement sur des motifs de fait liés à l'aménagement des lieux (l'épaisseur des murs et la structure des planchers de l'immeuble où est située l'exploitation) de nature à propager le bruit;
- la décision du Collège ne précise pas en quoi les conditions imposées par la Commune pour réduire les nuisances sonores ne sont pas de nature à neutraliser lesdites nuisances et par conséquent, à rendre l'installation projetée compatible avec le voisinage;
- enfin, la motivation du Collège d'Environnement est illégale; le Conseil d'Etat prononce systématiquement l'annulation pour motivation illégale des décisions de refus d'un permis prises au motif que, quelles que soient les conditions qui pourraient être imposées, des nuisances subsisteraient toujours (notamment C.E., n° 17.818, CORNELIS, 12 octobre 1976; C.E., n° 20.134, Ville de Tielt, 4 mars 1980; C.E., n° 20.969, LORIMIER, 19 février 1981);

Entendus en séance d'audition du 9 janvier 1996, Monsieur G. GENERET, conseil de la SPRL ART ET BOIS CONCEPT, Monsieur Ph. COENRAETS, conseil de la SPRL ART ET BOIS CONCEPT et Monsieur Th. BAUDRY, administrateur ART ET BOIS CONCEPT;

Considérant que le procès-verbal de clôture de l'enquête publique daté du 29 juin 1996 fait état de quatre lettres d'opposition de riverains; que ces réclamations font état principalement de nuisances acoustiques, de l'existence dans la rue de garages, d'un danger d'incendie, d'un problème de charroi et enfin, de la nécessité d'introduire un permis d'urbanisme pour les travaux de modification intérieure ainsi que pour le changement d'affectation ou de destination du bien;

Considérant que l'exploitation est située en zone à programme minimum n° 2 au plan de secteur comprise dans un périmètre de protection du logement au plan régional de développement; qu'il n'y a pas de plan particulier d'affectation du sol en vigueur pour la zone considérée;

Considérant que l'article 46, alinéa 3, de l'ordonnance relative au permis d'environnement précitée prescrit que dans l'élaboration de toute décision, les intérêts visés à l'article 2 et les intérêts du demandeur ou de l'exploitant doivent être mis en balance;

Que l'autorité doit statuer du point de vue de l'intérêt général en poursuivant comme objectif la protection du voisinage et de l'environnement (C.E., n° 17.040, VAN DEN KERCHOVE, 27 mai 1975);

Considérant que l'autorité appelée à statuer sur recours doit veiller à ce que l'exploitation n'excède pas les charges normales du voisinage et que les voisins ne soient pas sujets à des troubles anormaux de voisinage (C.E., n° 19.904, Ville de Poperinge, 13 novembre 1979; C.E., n° 18.129, HARDY, 22 février 1977);

Considérant que les fiches techniques des machines à installer précisent que les niveaux de puissance acoustique Laeq dB(A) seront de 84 dB(A) pour la dégauchisseuse, de 79 dB(A) pour la raboteuse, de 81 dB(A) pour la scie circulaire, de 81 dB(A) pour la toupie et de 72 dB(A) pour l'aspirateur à sciures;

Considérant que la Commune d'Auderghem a posé dans le permis d'environnement une série de conditions d'exploitation relatives aux ateliers pour le travail du bois et aux dépôts de bois;

Que la première condition impose que «L'atelier, ainsi que les locaux, contenant un dépôt de bois scié ou découpé de plus de 1 m³ sont séparés de tous locaux habités par des murs, plafonds, cloisons, constitués de maçonnerie ou de béton ou pourvus d'un revêtement résistant au feu (Rf 1 heure) de 1,5 cm d'épaisseur au moins»;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de prendre en compte les inconvénients liés au bruit qui ont été dénoncés lors de l'enquête publique et par le Collège d'Environnement;

Considérant que des conditions relatives au bruit et aux vibrations ont été imposées par la Commune;

Que ces conditions relatives au bruit sont celles imposées en zone d'habitation et devant être respectées par l'exploitant;

Que, pour respecter ces conditions, ce dernier a l'obligation de mettre tout en oeuvre en matière d'isolation tel que par exemple poser des machines sur des silent blocs ou prévoir des panneaux isolants afin d'éviter la propagation du bruit;

Considérant qu'il est préférable de ne pas imposer les moyens à mettre en oeuvre pour respecter les conditions de bruit mais qu'il y a lieu d'imposer une obligation de résultat quant au niveau de bruit acceptable pour le voisinage;

Considérant que les conditions de bruit spécifique global de l'exploitation doivent être respectées; qu'une méthode de mesure est imposée; que d'autres conditions sont encore imposées, destinées à éviter que le bruit inhérent à l'exploitation ne se propage à l'extérieur de celui-ci (sic) et que dans une moindre mesure, son niveau de pression acoustique mesuré ou évalué dans l'environnement soit compatible avec l'occupation et les activités du voisinage;

Considérant qu'il convient que le choix des moyens et des méthodes d'isolation soit laissé à la SPRL ART ET BOIS CONCEPT;

Considérant que l'ordonnance relative au permis d'environnement n'a pas pour objet d'interdire l'exploitation d'entreprises dès qu'elles nuisent aux voisins, mais bien d'interdire l'exploitation lorsque leur caractère gênant excède les limites de l'inconfort normal de voisinage (C.E., n° 22.330, HOLEMANS, 10 juin 1982; C.E., n° 31.872, GOVAERT, 26 janvier 1989);

Considérant qu'en l'espèce, les conditions mises dans le permis d'environnement, particulièrement celles relatives à la lutte contre le bruit et les vibrations, sont de nature à ce que les inconvénients n'excèdent pas les charges normales du voisinage;

Considérant que la réglementation relative à l'environnement n'exige pas que les inconvénients soient supprimés de manière radicale, (C.E., n° 20.969, LORIMIER, 19 février 1981) mais qu'elle exige que l'autorité prenne les mesures indiquées par la science et par l'expérience pour les réduire à un niveau tel qu'ils n'excèdent pas les inconvénients normaux du voisinage (C.E., n° 14.675, MOLLERS, 19 avril 1971);

Considérant qu'il appartient à l'autorité appelée à statuer, après avoir apprécié tous les éléments susceptibles, dans le cas concret, d'influer sur le danger, l'insalubrité et l'inconfort et après avoir mis en balance les intérêts des voisins et leur droit de ne pas voir les agréments légitimes de leur habitat perturbés par des bruits

excessifs et d'autre part, les intérêts de la SPRL ART ET BOIS CONCEPT et son droit d'user librement de sa propriété et d'exercer une activité, de vérifier si l'établissement peut être autorisé du point de vue de l'intérêt général et d'imposer l'observation de plusieurs conditions (C.E., n° 19.904, Ville de Poperinge, 13 novembre 1979);

Considérant que moyennant le respect des conditions mises dans le permis d'environnement délivré par la Commune, l'exploitation de la SPRL ART ET BOIS CONCEPT n'excède pas les charges normales de voisinage".

8. La S.P.R.L. ART & BOIS CONCEPT introduit le 23 février 1998 une nouvelle demande de permis d'environnement en vue de l'exploitation, à la même adresse, d'un atelier pour le travail du bois. Il s'agit cette fois d'un permis de classe IB. La demande est adressée à l'Institut bruxellois pour la gestion de l'environnement (I.B.G.E.), qui accorde le permis sollicité le 11 août 1998.

Un recours est introduit contre cette décision devant le collège d'environnement qui, par une décision du 17 décembre 1998, annule le permis octroyé.

La S.P.R.L. ART & BOIS CONCEPT introduit un recours auprès du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale le 18 janvier 1999. A cette occasion, le requérant est entendu. Par un arrêté du 2 avril 1999, le Gouvernement rejette le recours et confirme la décision de refus du collège d'environnement.

La S.P.R.L. ART & BOIS CONCEPT n'a pas introduit de recours en annulation devant le Conseil d'Etat contre cette décision;

Considérant que le requérant prend un moyen, le premier de la requête, de la violation des articles 4, 31 et 37 de l'ordonnance du 30 juillet 1992 relative au permis d'environnement, de la rubrique 19 de l'annexe de cette ordonnance, ainsi que de l'incompétence de l'auteur de l'acte, de l'erreur ou de la contradiction dans les motifs, de l'excès de pouvoir et de l'erreur manifeste d'appréciation; qu'il soutient principalement que la puissance motrice de l'installation dépassait 10 kW, et qu'en conséquence l'autorité a commis une erreur dans les motifs de l'acte attaqué en appréciant que la puissance était inférieure à 10 kW, de sorte qu'un permis de classe IB (et non un permis de classe 2) devait être délivré et qu'ainsi l'autorité communale était incompétente, seule l'I.B.G.E. pouvant connaître de la demande de permis de classe IB; qu'il expose que la scie à panneau "Griggio SC 300", qui est présentée dans la demande de permis comme ayant une puissance motrice de 4 kW, possède en réalité, comme l'indique la fiche technique déposée en annexe de la demande de permis, deux moteurs, "l'un de 4 kW entraînant la scie circulaire proprement dite et l'autre de 0,5 kW entraînant le groupe

inciseur et développe dès lors une puissance de 4,5 kW"; qu'ainsi, selon lui, la puissance motrice totale des machines dont l'utilisation est projetée s'élève à 10,37 kW et non 9,87 kW, comme l'indique la demande de permis; qu'il ajoute que la demande était manifestement lacunaire, car elle ne mentionnait pas l'utilisation d'autres appareils pourtant présents dans un atelier de travail du bois, tels que foreuses, visseuses, pistolets à clouer, ponceuses, compresseurs, etc.;

Considérant qu'en réplique, le requérant conteste la thèse de la partie adverse, "qui revient in fine à exonérer l'autorité compétente de toute analyse et appréciation du dossier qui lui est déposé"; qu'il estime qu'il appartient à l'autorité de "vérifier la cohérence et la réalité de la description des installations classées par rapport à l'objet global de la demande et par rapport aux conditions prescrites dans le permis délivré"; qu'en l'espèce, à son estime, un atelier pour le travail du bois "comprend nécessairement une pluralité d'installations (machines) classées";

Considérant que la rubrique 19 de l'annexe de l'ordonnance du 30 juillet 1992 relative au permis d'environnement, annexe remplacée par celle prévue par l'ordonnance du 23 novembre 1993, énonce ce qui suit :

- " Ateliers pour le travail du bois et la fabrication d'articles en bois ou en bois reconstitué, avec une force motrice :
- a) inférieure ou égale à 10 kW (classe) 2
 - b) supérieure à 10 kW (classe) 1 B";

Considérant que, dans le formulaire de demande de permis d'environnement de classe 2, le demandeur de permis avait décrit comme suit l'installation pour laquelle il sollicitait un permis :

N° rubr.	Dénomination des installations	Seuil atteint (1)	Classe
19	Atelier pour le travail du bois (menuiserie)		2
1	Combinée Lurem C310E avec 2 moteurs de 2,2 kW	4,4 kW	
1	Aspirateur Lurem Clean 2 1 moteur de 0,37 kW	0,37 kW	
1	Scie à ruban REA400 1 moteur de 1,1 kW	1,1 kW	
1	Scie à panneau GRIGGIO SC300/1 moteur de 4,0 kW	4,0 kW	

Considérant que, jointe à la demande de permis, une lettre apportait les précisions suivantes :

- " 1. La marchandise sera amenée par camionnette et déchargée directement à l'intérieur de l'atelier. L'accès intérieur est prévu par la grande porte d'entrée. Il n'y a pas lieu de déchargement par camion ou semi-remorque nécessitant une zone de manoeuvre ou autre.
2. La nature des marchandises et matériaux stockés ne sera que des panneaux de bois divers ou blocs portes à aménager selon les dimensions requises par les clients. Du petit matériel léger tel que des vis ou des clous, ainsi que des petits marteaux manuels pourraient également être entreposés dans l'atelier dans les zones de rangement reprises sur le plan.
3. Les machines décrites sont celles qui seront en utilisation dans l'atelier. Nous avons opté pour l'achat d'une panneauteuse au lieu de l'achat d'une ponceuse et ce en raison du gain de temps procuré en façonnage des pièces. Le ponçage des diverses structures se fera sur les divers chantiers ceci faisant partie de la finition avant pose ou placement des meubles.
Le descriptif de la machinerie est donc définitif et ne pourra être sujet à révision ou modification.
4. La consommation d'eau n'est calculée que sur base d'utilisations sanitaires pour le nettoyage des locaux ou pour l'utilisation personnelle des personnes utilisant les machines (toilettes et lave-mains)";

Considérant que le collège des bourgmestre et échevins a examiné les quatre réclamations formulées lors de l'enquête publique et a accordé le 12 juillet 1996 le permis sollicité en l'assortissant de conditions relatives notamment au bruit; que lors de l'instruction du recours introduit devant le collège d'environnement, il n'a aucunement été fait état de ce que la puissance motrice installée serait supérieure à 10 kW alors même que le collège cite, dans son arrêté de réformation du 18 octobre 1996, les fiches techniques des divers appareils pour n'en retenir, comme seul motif de réformation, que les nuisances acoustiques pour le voisin - requérant en la présente cause - et en déduire que "pareil atelier constitue une surcharge de voisinage excessive et qu'en conséquence, il n'a pas sa place dans les lieux considérés";

Considérant que, dans une lettre du 18 octobre 1996 de l'avocat du demandeur de permis au collège d'environnement, il est précisé que la scie à panneau GRIGGIO n'est pas équipée de moteur de précoupe;

Considérant que le recours formé contre la décision du collège d'environnement reproche à ce dernier de n'avoir pas tenu compte des conditions imposées par le collège des bourgmestre et échevins en vue de réduire les nuisances acoustiques et, en conséquence, d'avoir mal motivé son arrêté de réformation par la

considération que les murs mitoyens n'ont qu'une brique d'épaisseur et que les planchers sont constitués de structures en béton de nature à propager facilement les bruits;

Considérant que l'arrêté attaqué examine, quant à lui, le problème des nuisances acoustiques sans pour autant aborder la question de la puissance motrice qui n'avait toujours pas été contestée;

Considérant que, du dossier administratif, il ressort que l'autorité a instruit la demande de permis d'environnement en vue d'en établir le bien-fondé au regard de cette police spécifique; qu'elle ne s'est pas contentée de s'en tenir aux éléments contenus dans la demande mais a recueilli des renseignements complémentaires; qu'ainsi, à peine de l'obliger à considérer que le demandeur de permis serait de mauvaise foi lorsqu'il énumère les appareils constituant son installation d'atelier pour le travail du bois et joint une note explicative, l'autorité administrative ne doit pas elle-même estimer quels sont les appareils habituellement utilisés dans cette catégorie d'exploitation et nécessaires à l'exploitation de l'atelier; que le permis délivré porte sur une installation telle qu'elle est décrite dans la demande et dans la décision administrative, avec les conditions imposées dans cette dernière; que l'absence de respect de l'autorisation d'exploitation constitue une infraction à la police administrative régissant cette matière et peut être sanctionnée adéquatement; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant qu'il y a lieu de rouvrir les débats et d'ordonner la poursuite de l'instruction,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

Le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général est chargé de poursuivre l'instruction.

Article 3.

Les dépens relatifs à la requête en intervention introduite par la S.P.R.L. ART & BOIS CONCEPT dans la procédure en référé, liquidés à la somme de 123,95 euros, sont mis à charge de cette dernière.

Les dépens sont réservés pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-six juin deux mille deux par :

MM. HANOTIAU,	président de chambre,
HANSE,	conseiller d'Etat,
DAOUT,	conseiller d'Etat,
M ^{me} MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.